



Entre le décès et la signature des actes de succession, les étapes s'étalent souvent sur plusieurs mois.

© simonkr

Succession, mode d'emploi

Le décès d'un proche déclenche une période consacrée à la transmission du patrimoine. Seul le notaire maîtrise les étapes de ce parcours du combattant qui prend place dans l'urgence, malgré la douleur et le deuil. En voici les cinq principales.

1 LE RENDEZ-VOUS CHEZ LE NOTAIRE

Ce premier rendez-vous doit offrir au notaire un rapide tour d'horizon du patrimoine du défunt. Il lui permet, en outre, de créer un contact essentiel avec sa famille et les personnes se présentant spontanément comme ses héritiers. Il a généralement lieu dans les quinze jours suivant le décès.

Le notaire dispose ensuite de six mois pour déposer, auprès des services fiscaux, une déclaration de succession, sorte de photographie du patrimoine au jour du décès. Un certain nombre de documents lui est en effet indispensable pour l'établir.

tence d'un éventuel testament ou d'une donation entre époux. Autre élément indispensable, le livret de famille. Le notaire est tenu de demander les extraits d'acte de naissance et de mariage du défunt et des héritiers. En sa qualité d'officier public, son rôle est de contrôler les déclarations faites par la famille du défunt et les personnes s'étant manifestées comme ses héritiers, ainsi que les informations qu'elles lui ont fournies.

Il interroge d'abord le fichier Ficoba qui permet de retrouver tous les comptes. Parallèlement, il s'adresse aux banques pour connaître le montant des sommes détenues par le défunt et son conjoint au jour du décès. Puis il contacte les compagnies d'assurance pour obtenir le montant des primes versées par le défunt après son 70^e anniversaire et la situation des contrats du conjoint survivant non dénoués suite au décès. Enfin, il informe les caisses de retraite du décès. ◆◆◆



Liste des documents à fournir au notaire

2 LE DOSSIER DE SUCCESSION

Document clé, l'acte de décès permet au notaire de consulter le Fichier central des dispositions de dernières volontés (FCDDV) pour vérifier l'exis-

3 L'ACTE DE NOTORIÉTÉ

Moment solennel s'il en est, la signature de l'acte de notoriété n'intervient qu'au deuxième rendez-vous et nécessite un engagement de la part des héritiers, appelés à déclarer qu'il n'en existe pas d'autres à leur connaissance. À ce stade, le moindre mensonge est passible de sanctions. L'acte indique quels sont les héritiers du défunt et détermine les proportions dans lesquelles ils héritent. Le notaire est ensuite habilité à en délivrer un résumé – une « attestation dévolutive » – aux héritiers. S'il a, entre-temps, obtenu les réponses des banques, il peut, avec l'accord du conjoint et des héritiers, donner des instructions pour transférer certains comptes au profit du conjoint ou en demander la clôture et le versement des fonds en son office. De la même manière, il conseillera les héritiers sur l'opportunité de dresser un inventaire (*lire page ci-contre*), d'accepter ou de refuser la succession, et il éclairera le conjoint sur les options qui s'offrent à lui, en informant les héritiers des conséquences.

Combien ça coûte ?

L'acte de notoriété

Préalable à toute succession, l'acte de notoriété a un coût variable de **200 à 300 €**, dont 57,69 € d'émolument hors taxe du notaire.

4 LA DÉCLARATION DE SUCCESSION

Place ensuite au calcul. Cette partie est souvent très attendue par les héritiers ! Afin d'établir les droits de succession qu'ils devront régler – à l'exception du conjoint survivant qui, lui, en est exonéré –, le notaire déduit le passif de l'actif. Il vérifie notamment les éléments déductibles, comme les donations consenties depuis moins de quinze ans par le défunt à ses héritiers – qui diminuent d'autant l'abattement disponible de chacun d'entre eux – ou, au contraire, il réintègre à l'actif les sommes qui restaient dues au défunt, tels que les proratas de retraite, les loyers en attente d'encaissement, etc.

Quant aux biens immobiliers figurant à l'actif, le notaire en réclamera les titres de propriété (actes d'achat, de donation, attestation de propriété immobilière après décès...) aux héritiers ou, le cas échéant, aux services du Cadastre et de la Publicité foncière. Ils devront aussi lui fournir une estimation de la valeur des biens immobiliers, qu'il est lui-même en mesure d'établir sur la base des données notariales.

5 LES ACTES DE SUCCESSION

La dernière phase est celle de la transmission en elle-même. Un troisième et dernier rendez-vous est pris chez le notaire entre quatre et six mois après le décès, dans le meilleur des cas, c'est-à-dire si la succession ne pose pas de difficultés particulières. Le conjoint et les héritiers y sont conviés pour signer les actes de succession, parmi lesquels l'attestation de propriété immobilière ou encore la déclaration de succession, que le notaire déposera en même temps que le montant des droits éventuellement exigibles par l'administration fiscale. Celle-ci lui adressera ensuite un certificat d'acquiescement ou de non-exigibilité.

Le notaire se charge aussi de contacter le locataire pour les biens loués, le syndic pour les immeubles en copropriété. Pour les véhicules, il délivre aux héritiers une attestation qui leur permettra de faire les démarches auprès de la préfecture et d'immatriculer le bien hérité à leur nom ou de le vendre. Enfin, le notaire clôt souvent la succession par la rédaction d'un acte de partage. Ce document constate la répartition des biens entre les héritiers et le paiement éventuel des soultes, c'est-à-dire les sommes dues par ceux qui ont reçu un lot supérieur à leur part au profit de tous ceux qui reçoivent moins dans la succession. ♦

FLORENCE GANIVET
avec le concours d'Éric Chaton, notaire

GlosSaire

Actif. Il est constitué de tous les biens que possédait le défunt au jour de son décès : biens mobiliers et immobiliers, comptes bancaires, épargne, etc.

Passif. Il est constitué de toutes les dettes du défunt au jour de son décès : prêts en cours, impôt sur le revenu, ISF, taxe foncière, taxe d'habitation, charges de copropriété, frais de soin et d'hôpital, factures à régler, etc.

Valeur brute du patrimoine. Elle est égale à l'actif avant déduction du passif.

Valeur nette du patrimoine. Elle est égale à l'actif après déduction du passif. C'est sur cette somme que sont calculés les droits de mutation.



BONUS
APPLI

Pour en savoir plus, consulter l'interview « Les démarches suite à un décès ».

Opération « sauver les meubles »

L'inventaire vise à évaluer le mobilier. Cette opération est menée par le notaire en charge de la succession, assisté le plus souvent d'un commissaire-priseur. Sauf preuve contraire, la valeur des meubles est fixée à 5 % de l'actif brut dans la déclaration de succession.

• **Un inventaire peut être judicieusement établi, si la succession donne lieu au paiement de droits,** quand la valeur des meubles est bien inférieure à ces 5 %. Certes, les héritiers sont souvent pressés de rendre le logement pour limiter les frais d'hébergement. Mais un inventaire, même rapide, peut leur éviter le forfait fiscal.

Exemple. Simone décède en laissant comme héritière sa cousine Léa. En maison de retraite, elle possédait une télévision et une commode. Sa succession comprend 300000 € de liquidités. Sans inventaire, le mobilier représente 5 % de 300000 € soit 15000 €, taxé à 60 %, ce qui génère 9000 € de droits. En inventoriant le mobilier estimé à seulement 1500 €, ils sont ramenés à 900 €, soit dix fois moins!

• **Un inventaire peut également être utile si les meubles sont d'une certaine valeur et si les héritiers souhaitent procéder à leur partage;** l'estimation par le commissaire-priseur permettra d'éviter des contestations.

• **L'inventaire est la règle pour les successions faisant l'objet d'une acceptation à concurrence de l'actif net** (c'est-à-dire pour les héritiers qui acceptent à condition qu'il n'y ait pas de dettes) **et pour les successions recueillies par un mineur ou un majeur protégé.** Mais lorsque la succession ne comporte que des meubles courants de faible valeur, le juge des tutelles peut dispenser les héritiers de cette formalité. ♦ **PIERRE LEMÉE**



© Ekely

Combien ça coûte ?

L'inventaire

L'inventaire coûte entre **300** et **350 €** dont 76,92 € hors taxe d'émolument pour le notaire, non compris les frais de commissaire-priseur (comptez entre 300 et 350 € par séance).



LEGS • DONATIONS • ASSURANCES - VIE

Agir pour protéger la nature durablement

Forte de plus d'un siècle d'engagement, la LPO œuvre au quotidien pour la protection des espèces, la préservation des espaces, l'éducation et la sensibilisation à l'environnement.

Reconnue d'utilité publique, tout legs à la LPO est intégralement exonéré des droits de succession. Plus d'informations sur www.lpo.fr



AGIR pour la BIODIVERSITÉ

Demande de brochure « legs, donations et assurances-vie » gratuite et confidentielle

CDN102017

A compléter et à renvoyer à Soraya H. Vandennende - LPO Les Fonderies Royales - 8 rue du Docteur Pujos - CS 90263 - 17305 ROCHEFORT CEDEX

Oui, je souhaite recevoir, sans aucun engagement de ma part, votre brochure d'information sur le legs, la donation et l'assurance-vie.

M Mme Mlle Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____

Code Postal : _____ Ville : _____

Vos coordonnées sont nécessaires au traitement de votre demande. Elles ne seront ni louées, ni échangées. Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, vous disposez, en vous adressant au siège de la LPO, d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux informations vous concernant.